



DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS  
CANTON DE PONT-SAINTE-MAXENCE

N° 2024-0013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2024  
Reçu en préfecture le 03/04/2024  
Publié le  
ID : 060-200083442-20240328-ARR\_2024\_0013-AU

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE  
LE FRELON ASIATIQUE**

Le Maire de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG – OGNON ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,  
VU l'article L 201-4 du code rural ;  
VU l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2<sup>e</sup> catégorie ;  
VU l'avis du conseil National d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012  
Considérant la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la commune,  
Considérant les risques pour la sécurité publique et la santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques ;  
Considérant les dangers pour la biodiversité que la présence des frelons asiatiques peut entraîner ;  
Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Chaque année, les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids. Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition, quel que soit leur stade de développement ou les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés ;

**Article 2** : Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, des spécificités de ce nuisible, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Maire et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SENLIS,
- Affichage

Fait à Villers-Saint-Frambourg- Ognon, le 28 mars 2024

Le Maire  
Laurent NOCTON

